RÈGLEMENT (CEE) N° 1363/80 DU CONSEIL

du 5 juin 1980

prorogeant les règlements (CEE) n° 1961/75 et (CEE) n° 3066/75 relatifs à l'exclusion du régime de perfectionnement actif pour le lait écrémé en poudre et pour le beurre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 18 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1961/75 du Conseil, du 28 juillet 1975, relatif à l'exclusion du régime de perfectionnement actif pour le lait écrémé en poudre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1030/80 (4), et le règlement (CEE) n° 3066/75 du Conseil, du 24 novembre 1975, relatif à l'exclusion du régime de perfectionnement actif pour le beurre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1030/80, ont été arrêtés en raison de la situation excédentaire de ces produits dans la Communauté ; que la durée de validité de ces règlements est limitée au 31 mai 1980 ;

considérant que, en raison de la situation des marchés des produits concernés dans la Communauté, il demeure nécessaire de réserver toutes les capacités d'absorption des excédents à la production communautaire ; qu'il convient, dès lors, de prévoir le maintien de l'interdiction du recours au perfectionnement actif pour le lait écrémé en poudre et pour le beurre pendant la campagne laitière 1980/1981 ;

considérant que le régime applicable jusqu'au 31 mai 1980 ayant été maintenu en application par le règlement (CEE) n° 1390/80 (6) à titre conservatoire et sous réserve de nouvelles dispositions, il y a lieu d'appliquer le nouveau régime à titre rétroactif à compter du 1er juin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1961/75 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3066/75, la date du 31 mai 1980 est remplacée par celle du 31 mars 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à compter du 1er juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 200 du 31. 7. 1975, p. 6.
(4) JO n° L 110 du 29. 4. 1980, p. 1.
(5) JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 3.
(6) JO n° L 136 du 1. 6. 1980, p. 1.